



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-432

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-22-009 - Arrêté interpréfectoral N° 2020/3861 du 22 décembre 2020 portant création d'un syndicat mixte ouvert issu de la fusion du syndicat mixte ouvert du parc des sports de Choisy-le-Roi dénommé « Parc de Choisy-le-Roi Paris-Val-de-Marne » et du syndicat mixte ouvert du parc des sports du Tremblay dénommé « Parc du Tremblay Paris-Val-de-Marne » (en annexe les statuts du nouveau syndicat) (14 pages) Page 4

Préfecture de Police

75-2020-12-28-002 - arrêté n° 2020-01103 portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) (2 pages) Page 19

75-2020-12-28-004 - ARRÊTÉ N° 2020-01104 Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours. (1 page) Page 22

75-2020-12-28-011 - Arrêté n°2020-01099 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public (7 pages) Page 24

75-2020-12-28-005 - ARRÊTÉ N°2020-01105 Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page) Page 32

75-2020-12-28-008 - ARRÊTÉ N°2020-01106 Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page) Page 34

75-2020-12-28-006 - ARRÊTÉ N°2020-01107 Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (1 page) Page 36

75-2020-12-28-012 - ARRÊTÉ N°2020-01108 Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (1 page) Page 38

75-2020-12-28-001 - ARRÊTÉ N°2020-01110 Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (1 page) Page 40

75-2020-12-28-007 - ARRÊTÉ N°2020-01111 Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours. (1 page) Page 42

75-2020-12-23-011 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0300 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du terminal 2B de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réfection des joints de dilatation (3 pages) Page 44

75-2020-12-23-010 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0301 Avenant à l'arrêté n° 2015 - 1924 relatif aux travaux de maintenance de la salle d'embarquement du Terminal 2E, de la jetée du 2E, et de ses abords, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (2 pages) Page 48

75-2020-12-23-018 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0302 Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la réfection de la bordure de trottoir du terminal 2A (3 pages) Page 51

75-2020-12-23-015 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0304 Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la création d'une rampe d'accès au satellite S4 (3 pages) Page 55

75-2020-12-23-012 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0305 Avenant aux arrêtés n° 2019-399 et 2020-224 relatifs aux travaux de réhabilitation de voie T2G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages)	Page 59
75-2020-12-23-013 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0306 Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement d'un vitrage situé au module IJ (3 pages)	Page 62
75-2020-12-23-014 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0307 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Signe en zone Roissyôle Ouest de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre le raccordement d'eau (3 pages)	Page 66
75-2020-12-18-011 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1084 du 18 décembre 2020 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 70
75-2020-12-22-005 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1091 du 22 décembre 2020 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 73
75-2020-12-22-006 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1096 du 22 décembre 2020 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)	Page 76
75-2020-12-22-007 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1097 du 22 décembre 2020 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)	Page 80
75-2020-12-22-008 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1098 du 22 décembre 2020 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 84
75-2020-12-23-016 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1102 Du 23 décembre 2020 Portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris (5 pages)	Page 87
75-2020-12-23-017 - ARRETE PREFECTORAL PERMANENT N° 2020 - 0303 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de liaison bidirectionnelle entre les satellites S3 et S4 et le Terminal 2G, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de maintenance et petits travaux (3 pages)	Page 93

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-22-009

Arrêté interpréfectoral N° 2020/3861 du 22 décembre 2020
portant création d'un syndicat mixte ouvert issu de la
fusion du syndicat mixte ouvert du parc des sports de
Choisy-le-Roi dénommé « Parc de Choisy-le-Roi
Paris-Val-de-Marne » et du syndicat mixte ouvert du parc
des sports du Tremblay dénommé « Parc du Tremblay
Paris-Val-de-Marne » (en annexe les statuts du nouveau
syndicat)



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2020/3861 du 22 décembre 2020
portant création d'un syndicat mixte ouvert issu de la fusion du syndicat mixte ouvert du parc des sports de Choisy-le-Roi dénommé « Parc de Choisy-le-Roi Paris-Val-de-Marne » et du syndicat mixte ouvert du parc des sports du Tremblay dénommé « Parc du Tremblay Paris-Val-de-Marne »**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-27, L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-15 du 5 janvier 1970 portant création de l'institution interdépartementale du parc des sports de Choisy-le-Roi ;

Vu le décret n° 70-15 du 5 janvier 1970 portant création de l'institution interdépartementale du parc des sports du Tremblay ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n°4188 et n°4189 des 30 décembre 2019 portant transformation des institutions interdépartementales des parcs des sports de Choisy-le-Roi et du Tremblay en syndicats mixtes ouverts ;

Vu l'arrêté n°2020/3602 du 26 novembre 2020 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte ouvert issu de la fusion du syndicat mixte ouvert du parc des sports de Choisy-le-Roi dénommé « Parc de Choisy-le-Roi Paris-Val-de-Marne » et du syndicat mixte ouvert du parc des sports du Tremblay dénommé « Parc du Tremblay Paris-Val-de-Marne » ;

Vu la délibération n° 12/2020 du 26 février 2020 du syndicat mixte ouvert du Parc du Tremblay Paris-Val-de-Marne émettant le vœu de fusionner avec le syndicat mixte ouvert du Parc de Choisy Paris-Val-de-Marne ;

Vu la délibération n° 06-03-03-20 du 3 mars 2020 du syndicat mixte ouvert du Parc de Choisy Paris-Val-de-Marne émettant le vœu de fusionner avec le syndicat mixte ouvert Parc du Tremblay Paris-Val-de-Marne ;

Vu la délibération du comité syndical du 25 juin 2020 du syndicat mixte ouvert du parc des sports du Tremblay sollicitant sa fusion avec le syndicat mixte ouvert du parc de Choisy-le-Roi « Parc de Choisy-le-Roi Paris-Val-de-Marne » ;

Vu la délibération du comité syndical du 26 juin 2020 du syndicat mixte ouvert du parc des sports de Choisy-le-Roi sollicitant sa fusion avec le syndicat mixte ouvert du parc du

Tremblay « Parc du Tremblay Paris-Val-de-Marne »;

Vu le projet de statuts du syndicat issu de la fusion des Parcs du Tremblay Paris-Val-de-Marne et de Choisy Paris-Val-de-Marne ;

Vu les délibérations concordantes des syndicats des Parcs du Tremblay Paris-Val-de-Marne et de Choisy Paris-Val-de-Marne, du conseil départemental du Val-de-Marne et de la ville de Paris respectivement en date des 7 décembre, 16 décembre, 14 décembre et 15,16,17 décembre 2020, émettant un avis favorable sur l'arrêté n°2020/3602 portant projet de périmètre du futur syndicat et ses statuts ;

Vu la consultation de la Commission départementale de la coopération intercommunale du Val-de-Marne en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que l'Institution interdépartementale du Parc du Tremblay et l'Institution interdépartementale du Parc des Sports de Choisy-le-Roi se sont transformées en syndicats mixtes ouverts ;

Considérant que les deux syndicats exercent des compétences similaires sur les parcs dont ils ont chacun la charge ;

Considérant que les deux syndicats sont composés des mêmes membres que sont la Ville de Paris et le Département du Val-de-Marne ;

Considérant que la fusion de ces deux entités en une seule structure permettra de mutualiser les administrations des deux syndicats et d'améliorer la qualité de service rendu aux usagers ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un syndicat résultant de la fusion entre les syndicats ci-après désignés :

- **le syndicat mixte ouvert du parc des sports de Choisy-le-Roi « Parc de Choisy-le-Roi Paris-Val-de-Marne »** dont sont membres la ville de Paris et le conseil départemental du Val-de-Marne ;
- **le syndicat mixte ouvert du parc des sports du Tremblay « Parc du Tremblay Paris-Val-de-Marne »** dont sont membres la ville de Paris et le conseil départemental du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des syndicats mixtes ouverts des Parcs du Tremblay Paris-Val-de-Marne et de Choisy Paris-Val-de-Marne ;

ARTICLE 3 : Le nouvel établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des syndicats mixtes ouverts et prendra la dénomination de « Syndicat mixte des parcs du Tremblay et de Choisy-Paris-Val-de-Marne ».

Le syndicat est composé du conseil départemental du Val-de-Marne et de la ville de Paris.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est fixé au 11 boulevard des alliés à Champigny-sur-Marne.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 PARIS.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des deux syndicats des Parcs des sports de Choisy-le-Roi et du Tremblay, ainsi qu'à la maire de la ville de Paris et au président du conseil départemental du Val-de-Marne, et pour information, au sous-préfet de Nogent-sur-Marne, à la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses et à la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2020

Fait à Paris, le 22 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances
auprès du préfet du Val-de-Marne,

Le préfet de la Région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Signé

Abdel Kader GUERZA

Marc GUILLAUME

STATUTS

Syndicat mixte des parcs du Tremblay et de Choisy Paris-Val-de-Marne

Sommaire

<u>Table des matières</u>	
PREAMBULE	3
Article 1. Dénomination et composition	3
Article 2. Siège	3
Article 3. Durée.....	3
Article 4. Objet.....	3
Article 5. Activités et missions complémentaires.....	3
Article 6. Adhésion	4
Article 7. Retrait.....	4
Article 8. Le Comité syndical.....	4
8.1 – Composition	4
8.2 – Représentation en séance	5
8.3 – Quorum.....	5
8.4 - Attributions	5
8.5 – Lieu de réunion du Comité syndical	6
Article 9 Le Bureau	6
9.1 - Composition du Bureau.....	6
9.2 – Représentation en séance des membres du Bureau	7
9.3 – Quorum au sein du Bureau.....	7
9.4 - Attributions et fonctionnement du Bureau	7
9.5 – Lieu de réunion du Bureau.....	8
Article 10 Le Président.....	8
Article 11 Budget.....	8
Article 12 Contributions des membres	9
Article 13 Régime patrimonial du Parc.....	9
Article 14 Comptabilité.....	9
Article 15 Modifications statutaires	9
Article 16 : Règlement intérieur.....	9
Article 17 : Dispositions finales	9
Annexe 1 : Plan des Parcs.....	10

PREAMBULE

Le Préfet du Val-de-Marne, par deux arrêtés en date du 30 décembre 2019, a autorisé la transformation des Institutions Interdépartementales des parcs des sports de Choisy-le-Roi et du Tremblay en deux syndicats mixtes ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Cette première étape a constitué le premier pas pour un rapprochement des deux entités, en vue de parachever le travail de mutualisation engagé et permettre une synergie des compétences et des équipes de ces deux structures.

Les élus respectifs des deux syndicats ont ainsi souhaité engager un processus de fusion afin de donner naissance à un seul syndicat, en charge de la gestion des deux parcs réunissant le Département du Val de Marne et la Ville de Paris.

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est institué entre le Département du Val-de-Marne et la Ville de Paris, ci-après dénommés les « membres », un syndicat mixte dit ouvert, qui prend la dénomination suivante : « Syndicat mixte des parcs du Tremblay et de Choisy-Paris-Val-de-Marne », ci-après « le Syndicat ».

Le Département du Val-de-Marne et la Ville de Paris constituent les membres dits fondateurs.

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 11, boulevard des Alliés 94500 Champigny sur Marne.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical adoptée à l'unanimité des délégués au comité syndical présents ou représentés.

Article 3. Durée

Sans préjudice des dispositions légales applicables relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'aménagement et la gestion de deux parcs de détente, de loisirs et de pratiques sportives, incluant la gestion d'espaces naturels, situés sur le territoire des communes de Créteil, Choisy-le-Roi et Villeneuve-Saint Georges, d'une part, et celui de la Commune de Champigny-sur-Marne, d'autre part et dont le périmètre respectif est défini dans les deux plans annexés aux présents statuts.

Article 5. Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 6. Adhésion

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités non-membre est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération. L'adhésion doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération de son comité syndical adoptée à l'unanimité des délégués au comité syndical présents ou représentés ; en outre, l'accord, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de l'organe délibérant de chacun des deux membres fondateurs est requis.

Article 7. Retrait

Chacun des membres est susceptible de solliciter son retrait par délibération de son organe délibérant. Le retrait doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical adoptée à l'unanimité des délégués au comité syndical présents ou représentés ; en outre, l'accord, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de l'organe délibérant de chacun des deux membres fondateurs est requis.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 8. Le Comité syndical

8.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de représentants des membres, les délégués, selon un principe de parité.

Chaque membre est ainsi représenté par :

- 8 délégués pour la Ville de Paris ;
- 8 délégués pour le Département du Val-de-Marne.

Chacun des membres désigne un nombre de délégués identique pour chaque sexe.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés, respectivement le Conseil de Paris et le Conseil départemental du Val-de-Marne ; ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre concerné.

Lors du renouvellement général de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans ce délai, le comité syndical est alors réputé complet.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut de remplacement dans ce délai, le comité syndical est alors réputé complet.

8.2 – Représentation en séance

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un autre délégué de voter en son nom.

Aucun délégué ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Ces pouvoirs sont toujours révocables.

8.3 – Quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des délégués qui le composent sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

8.4 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

En particulier, il élit le Président et le Vice-président et les autres membres du bureau dans les conditions énoncées à l'article 9.1 des présents statuts, vote le budget, approuve le compte administratif et élabore le règlement intérieur. Il procède aux modifications statutaires dans les conditions énoncées aux présents statuts.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées par lui sur délégation ou par la loi aux autres organes du Syndicat.

Il peut décider, par délibération, de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception des domaines suivants :

- Le vote du budget du Syndicat, qu'il s'agisse du budget primitif ou des délibérations supplémentaires modificatives du budget primitif ainsi que les décisions portant dérogation aux règles de partage des contributions prévue à l'article 12 des présents statuts ;
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- Les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- L'adhésion du Syndicat à une structure de coopération locale.

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en outre par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ; il est également convoqué sur la demande du tiers au moins des délégués.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des délibérations portant sur des modifications statutaires et celles, prises en application de l'article 12 des présents statuts, portant dérogation à la règle de répartition des contributions.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité syndical font l'objet de procès-verbaux. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Comité syndical au cours de la séance suivante.

8.5 – Lieu de réunion du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de l'un de ses membres.

Article 9 Le Bureau

9.1 - Composition du Bureau

Le Bureau est administré selon un principe de parité.

Le Bureau est composé du Président, d'un Vice-président et de 6 (six) autres membres, élus par le Comité syndical en son sein.

Chaque membre du Syndicat dispose d'un nombre égal de délégués au sein du Bureau, le Président étant issu des délégués d'un membre et le Vice-Président des délégués de l'autre membre. En outre, le Bureau comprend un nombre de membres identique pour chaque sexe.

L'ensemble des membres du Bureau est élu par le Comité syndical et ils sont choisis en son sein. Le Président et le Vice-Président sont chacun élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours et, s'agissant du Président, selon les conditions énoncées à l'article 10 des présents statuts. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les autres membres du Bureau sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour les listes étant établies en vue de respecter les règles de parité entre hommes et femmes et entre les membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué au Comité syndical.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau.

9.2 - Représentation en séance des membres du Bureau

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir est toujours révocable.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

9.3 - Quorum au sein du Bureau

Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

9.4 - Attributions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau délibère sur les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical ; il peut en outre être réuni pour assurer la préparation des délibérations du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du Bureau présents ou représentés.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ; il est convoqué chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande d'un tiers de ses membres.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Président. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Bureau au cours de la séance suivante.

9.5 – Lieu de réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de l'un de ses membres.

Article 10 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est élu selon les modalités énoncées à l'article 9-1 des présents statuts.

En outre, la présidence est assurée par alternance entre les deux membres du Syndicat, par période de trois ans, l'arrivée à échéance de cette période de trois ans provoquant la cessation du mandat du Président. Une délibération explicite du comité syndical, venant réduire ou prolonger cette période, peut toutefois être adoptée préalablement à l'élection du Président par deux tiers au moins des délégués présents ou représentés. Le vote sur cette délibération est obligatoirement mis à l'ordre du jour lors de chaque réunion du comité syndical ayant notamment pour objet l'élection du Président.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est l'autorité territoriale des agents du Syndicat et représente celui-ci en justice ainsi que dans tous les actes de la vie institutionnelle.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions le/la Vice-président(e).

En cas de vacance définitive des fonctions de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de cette vacance

Le Président peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément aux dispositions des présents statuts.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président.

Il a la faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et aux responsables de services.

Article 11 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de son objet. A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
2. Les contributions des membres aux dépenses ;
3. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

4. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
5. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, des collectivités, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, membres ou tiers ;
6. Les produits des dons et legs ;
7. Le produit des emprunts ;

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 12 Contributions des membres

Chaque collectivité membre contribue, en investissement et en fonctionnement, à hauteur de 50% des besoins de financement du Syndicat. Il peut toutefois être dérogé à cette règle par une délibération du Comité syndical adoptée à l'unanimité des délégués présents ou représentés.

Article 13 Régime patrimonial du Parc

Le Parc de Choisy-le-Roi est la propriété du Syndicat.

Les terrains d'emprise du Parc du Tremblay sont propriété de la Ville de Paris. Conformément aux règles prévues à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, ceux-ci sont mis à disposition du Syndicat selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, aux deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Article 14 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles énoncées au Livre III de la 3ème partie du CGCT.

Le Comité syndical est habilité à modifier cette option par délibération.

Le Payeur départemental du Val-de-Marne est le comptable public du Syndicat.

Article 15 Modifications statutaires

Sauf en cas de règle statutaire spécifique, les modifications statutaires sont adoptées par délibération du comité syndical à l'unanimité des délégués présents et ou représentés.

Article 16 : Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

Article 17 : Dispositions finales

Dans le silence des présents statuts, les dispositions applicables au Syndicat sont celles relatives aux syndicats mixtes dits fermés mentionnées à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Annexe 1 : Plan des Parcs





Préfecture de Police

75-2020-12-28-002

arrêté n° 2020-01103

portant désignation des officiers des systèmes
d'information et de communication
(OFFSIC)

**arrêté n° 2020-01103
portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication
(OFFSIC)**

Le préfet de police,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5 et L. 742-7 ;

VU le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2017-00160 du 1^{er} mars 2017 portant approbation de l'ordre interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté n° 2019-00933 du 09 décembre 2019 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 19 novembre 2019 par lequel le général de brigade Jean-Marie GONTIER est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 30 novembre 2019 ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête

Article 1

Les militaires nommés en annexe sont désignés officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC).

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 décembre 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-01103
Portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication

GRADE	NOM	PRENOM
CAPITAINE	GAUYAT	ERIC
CAPITAINE	DAVID	ERIC
CAPITAINE	LIGONNET	FLORIAN
CAPITAINE	CLAIR	ARNAUD
CAPITAINE	VILLEDIEU	YOHAN
CAPITAINE	CORDIER	JEAN-DENIS
CAPITAINE	BOISGARD	SEBASTIEN
CAPITAINE	LAGNIEU	FABIEN
CAPITAINE	TARTENSON	JULIEN
CAPITAINE	PIFFARD	JULIEN
CAPITAINE	GIRARD	WILFRIED

Préfecture de Police

75-2020-12-28-004

ARRÊTÉ N° 2020-01104

Portant délivrance du certificat de compétences de
formateur aux premiers secours.

ARRÊTÉ N° 2020-01104

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

-Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
-Vu l'annexe n°200030 du 20 octobre 2020 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
-Vu le procès-verbal en date du 28 septembre 2020 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,

ARRÊTE

Article 1: La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Protection Civile Paris Seine, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. CADIOT Pierre (Paris)	M. ORCEL Dominique (Paris)
M. CHORON Jordan (Val-d'Oise)	M. PERSONNE Marc-Alain (Hauts-de-Seine)
Mme DAMOLINI Telly (Seine-Saint-Denis)	M. ROBERT Thibault (Essonne)
M. LE BOISSELIER Damien (Orne)	Mme VIDAL Manon (Val-de-Marne) ¹

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 28 décembre 2020

Pour le Préfet de police,
Pour la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

2020-01104

Signé :Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2020-12-28-011

Arrêté n°2020-01099

relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des transports et de la protection du public

**Arrêté n°2020-01099
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des transports et de la protection du public**

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1 à 114-4 ;

VU le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

VU le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment ses articles 70 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 septembre 2020 ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 22 septembre 2020 ;

VU le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police informé lors de sa séance du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis du comité technique de la direction des transports et de la protection du public du 19 novembre 2020 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1

La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :

- la prévention et la protection sanitaires et la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi qu'en matière de péril dans les bâtiments, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- la réalisation et le contrôle des études préalables de sécurité publique mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme ;
- la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du maire de Paris), préparation des avis du préfet de police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la Brigade de sapeurs pompiers de Paris ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du préfet de police.

TITRE II ORGANISATION CHAPITRE 1^{ER} *Organisation générale*

Article 3

La direction des transports et de la protection du public comprend :

- la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
- la sous-direction de la sécurité du public ;
- la sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- le service opérationnel de prévention situationnelle ;
- le secrétariat général.

Article 4

La direction départementale de la protection des populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public.

CHAPITRE II
La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Article 5

La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement comprend :

1°) Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :

- des polices administratives applicables aux débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, de l'octroi de l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques, et de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, dans le cadre des dispositions du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure ;
- de la police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime ;
- de la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée .

2°) Le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :

- de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la délivrance des autorisations concernant les opérations mortuaires ;
- de la police sanitaire et de la protection des animaux et de la tenue des commissions afférentes ;
- du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) ;
- de l'élaboration, de la révision et du suivi du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région Ile-de-France et de la gestion des épisodes de pollution atmosphérique conjointement avec les services du préfet de la région d'Ile-de-France et des sept préfets de département d'Ile-de-France ;
- de la relation avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (unité départementale et services régionaux) et les autres services de l'Etat pour tous les domaines de compétence relatifs à la protection de l'air .

3°) Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- de la police administrative des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale .

4°) Un directeur des projets de modernisation chargé d'assurer le traitement et le suivi des questions et chantiers transversaux ainsi que le pilotage des démarches de modernisation et de dématérialisation.

Il suit en interne les questions de ressources humaines sous l'angle de la gestion prévisionnelle et du suivi des mouvements de mobilité en lien avec les chefs de bureau.

Il assure la liaison avec le secrétariat général pour l'ensemble des fonctions support de la sous-direction et représente la SDPSE dans tous les ateliers initiés par le SG de la DTPP.

Il coordonne tous les projets en lien avec la sécurisation et l'efficacité des procédures internes et externes de la sous-direction, en collaboration avec les chefs de bureau.

Il concourt aux démarches de certifications et de développement du télétravail.

Il assure une veille juridique de l'ensemble des sujets relevant du champ de compétence de la SDPSE.

CHAPITRE III *La sous-direction de la sécurité du public*

Article 6

La sous-direction de la sécurité du public comprend :

1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

- de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et de la sécurité publique ;
- de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts ;
- de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage .

2°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

- de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et autres locaux à sommeil) ;
- de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
- du secrétariat de la Commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;
- de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'homologation des enceintes sportives ;
- des agréments des centres de formation "Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes" (SSIAP) ;
- des agréments des organismes chargés d'effectuer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que des agréments des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- de la police administrative des bâtiments menaçant ruine à l'exception des immeubles à usage principal d'habitation ;
- de la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée dans les établissements recevant du public ;
- de l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes .

3°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé de :

- de la police administrative des établissements recevant du public, applicable aux hôtels et autres locaux à sommeil, en matière de sécurité préventive et d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- du secrétariat du médiateur Hôtels-Cafés-Restaurants .

4°) Le service des architectes de sécurité, chargé de l'appui technique de la direction des transports

et de la protection du public en matière de sécurité du public et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, ainsi qu'en matière de péril .

- 5°) Le Service de prévention incendie (SPI), chargé, en liaison avec les bureaux compétents :
- du contrôle technique de tous les établissements recevant du public ;
 - de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts et magasins de vente en gros.

CHAPITRE IV *La sous-direction des déplacements et de l'espace public*

Article 7

La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

- 1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :
- de l'application des textes réglementaires en matière de police de la circulation et du stationnement dans le champ de compétence du préfet de police ;
 - du contrôle administratif et du pouvoir de substitution en matière de circulation et de stationnement ;
 - de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
 - de la délivrance des autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
 - des autorisations de prises de vue aérienne et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisturfaces ;
 - des avis et autorisations pour les épreuves motorisées dans les enceintes sportives ;
 - des procédures administratives de sécurité des transports publics guidés urbains et des tunnels parisiens de plus de trois cents mètres ;
 - du secrétariat de la commission départementale des transports de fonds ;
 - de la réglementation et des agréments concernant le dépannage sur la voie publique .
- 2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :
- dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;
 - à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR .
- 3°) Le bureau des objets trouvés et des scellés, chargé :
- du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
 - de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles.

CHAPITRE V
Le service opérationnel de prévention situationnelle

Article 8

Le service opérationnel de prévention situationnelle, chargé des missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police :

- exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;
- concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale.

Article 9

Le service opérationnel de prévention situationnelle, dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale assisté d'un adjoint, comprend :

- la division « études de sécurité publique » ;
- la division « audits et soutien opérationnel ».

CHAPITRE VI
Le secrétariat général

Article 10

Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques et de télécommunications affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Il est en charge du contrôle de gestion, du suivi des différentes démarches qualité visant, notamment, à la certification des procédures et pilote les chantiers de modernisation de la direction.

Le service d'appui transversal et qualité de la direction départementale de la protection des populations de Paris lui est rattaché.

Article 11

Un pôle communication rattaché au directeur traite des affaires transversales.

Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques.

Il est chargé de la communication interne et externe de la direction.

CHAPITRE VII
L'institut médico-légal de Paris

Article 12

L'institut médico-légal de Paris, dirigé par un médecin-inspecteur est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie ou devant donner lieu à expertise médico-légale ou bien qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

CHAPITRE VIII
L'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police

Article 13

L'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police , dirigée par un médecin-chef, est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation.

Autonome dans son fonctionnement médical, dont la responsabilité incombe à son médecin-chef, l'infirmierie psychiatrique est placée sous l'autorité du sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière.

Le médecin-chef et le sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement rendent compte conjointement au directeur des transports et de la protection du public du bon fonctionnement de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police.

Un comité d'éthique constitué de personnalités qualifiées indépendantes contrôle les pratiques déontologiques et éthiques au sein de l'établissement.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 14

L'arrêté n° 2020-00831 du 9 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 décembre 2020

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-28-005

ARRÊTÉ N°2020-01105

Portant délivrance du certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civiques.

ARRÊTÉ N°2020-01105

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

LE PREFET DE POLICE,

-Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
-Vu l'annexe n°200029 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
-Vu le procès-verbal en date du 28 septembre 2020 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Protection Civile Paris Seine, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme ALGANS Alice (Paris)	M. OINOUNOU Pierre (Paris)
M. BENZEMAM Eldjoudi (Seine-et-Marne)	M. PEZZOLI Johan (Morbihan)
M. BOMBLED Gabriel (Paris)	M. RICHARD Guillaume (Paris)
M. BRAR Renaud (Yvelines)	M. ROBIN Jérémy (Val-de-Marne)
Mme CHATARD Amandine (Paris)	M. ROLL Axel (Hauts-de-Seine)
Mme CORNE Cécile (Paris)	M. SANTOS Paul (Hauts-de-Seine)
Mme DUPRÉ Cindy (Seine-Saint-Denis)	Mme THORET Alice (Paris)
Mme VALLÈS Béatrice (Eure)	M. TOUQUOY Julien (Hauts-de-Seine)
M. HELLALI Haykel (Hauts-de-Seine)	M. TRESSE Sébastien (Hauts-de-Seine)
M. JOHANNIN Kinan-Alexandre (Paris)	M. VINCENT Raphaël (Paris)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 28 décembre 2020

Pour le préfet de police,
Pour la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

2020-01105

Signé :Colonel Frédéric Lelievre

Préfecture de Police

75-2020-12-28-008

ARRÊTÉ N°2020-01106

Portant délivrance du certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civiques.

ARRÊTÉ N°2020-01106

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

LE PREFET DE POLICE,

-Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
-Vu l'annexe n°200031 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
-Vu le procès-verbal en date du 28 septembre 2020 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Croix Blanche 93, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme BERGES Véronique (Seine-Saint-Denis)	Mme LOEB Myrtille (Seine-Saint-Denis)
Mme CHALUMEAU Anaëlle (Seine-Saint-Denis)	M. MARTINS Damien (Seine-Saint-Denis)
M. DARTOIS Benjamin (Seine-Saint-Denis)	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 28 décembre 2020

Pour le préfet de police,
Pour la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

2020-01106

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2020-12-28-006

ARRÊTÉ N°2020-01107

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de
sauvetage aquatique.

ARRÊTÉ N°2020-01107

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du 27 novembre 2020 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

ARRÊTE

Article 1 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, à Paris, est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BONCOPRS Vincent (Val-de-Marne)	M. LENOIR Cédric (Essonne)
M. JUS Cyril (Val-de-Marne)	M. PASQUET Alexandre (Seine-et-Marne)
M. LANOELLE Bruno (Val-d'Oise)	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 28 décembre 2020
Pour le Préfet de Police,
Pour la Préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

2020-01107

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2020-12-28-012

ARRÊTÉ N°2020-01108 Portant délivrance du brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique.

ARRÊTÉ N°2020-01108

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du 25 novembre 2020 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

ARRÊTE

Article 1 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Croix Blanche 92, à Nanterre, est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BASTARD Damien (Yvelines)	M. FERNANA Oussama (Hauts-de-Seine)
Mme BEATRIZ Léa (Yvelines)	Mme GLAT-BAYCHON Margot (Hauts-de-Seine)
M. CHAVIGNY Alexis (Hauts-de-Seine)	Mme RICHAUD Alizée (Hauts-de-Seine)
Mme DE LA REBERDIERE Cloé (Paris)	M. TADJER Quentin (Seine-Saint-Denis)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 28 décembre 2020

Pour le Préfet de Police,
Pour la Préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

2020-01108

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2020-12-28-001

ARRÊTÉ N°2020-01110

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

ARRÊTÉ N°2020-01110

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du 24 octobre 2020 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

ARRÊTE

Article 1: Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, à Paris, est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme BELBACHIR Aliya (Seine-Saint-Denis)	M. MANSOURI Lucas (Seine-Saint-Denis)
Mme BILLABERT Mathilde (Val-de-Marne)	M. MAUPPIN Augustin (Hauts-de-Seine)
M. DAZI Ismaël (Seine-Saint-Denis)	Mme NIKOLIC Adriana (Seine-Saint-Denis)
M. DAZI Younès (Seine-Saint-Denis)	Mme PANN Olympe (Essonne)
Mme DEBENATH Lorène (Val-de-Marne)	M. PAROT Joris (Val-d'Oise)
M. EPINETTE Evan (Hauts-de-Seine)	Mme PEREZ LE TOUX Marie (Paris)
M. GALLOCHAT Armand (Val-d'Oise)	M. ROCHER Quentin (Hauts-de-Seine)
Mme HENRIQUES Maïly (Val-de-Marne)	Mme SALEM Lindsey (Seine-Saint-Denis)
Mme LEFEVRE Léna (Seine-Saint-Denis)	M. VIDALES Valentin (Seine-Saint-Denis)
Mme LEPRAT Mathilde (Val-de-Marne)	Mme ZAID-KERMORGANT Lise (Paris)
M. MAHIOU Owen (Seine-Saint-Denis)	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 28 décembre 2020

Pour la Préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

2020-01110

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2020-12-28-007

ARRÊTÉ N°2020-01111

Portant délivrance du certificat de compétences de
formateur aux premiers secours.

ARRÊTÉ N°2020-01111

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

-Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
-Vu l'annexe n°200034 du 12 octobre 2020 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
-Vu le procès-verbal en date du 3 novembre 2020 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BELOT Jérôme (Seine-Saint-Denis)	M. LEMERCIER Vincent (Ille-et-Vilaine)
M. BRAHIM Florian (Yvelines)	M. LIMOUSIN Jean-Baptiste (Val-de-Marne)
M. CHARTRAIN Thomas (Paris)	M. LOISEAU Cyprien (Hauts-de-Seine)
M. DELHOUME Emerick (Seine-Saint-Denis)	M. LOPES DE BRITO Rudy (Hauts-de-Seine)
M. FUENTES Michaël (Val-de-Marne)	M. NOGRET Adrien (Seine Maritime)
M. GASQUES Benjamin (Paris)	M. PHILIPPON Jérémy (Val-de-Marne)
M. GENDRONNEAU Alexis (Vendée)	M. RICHT Thomas (Val-de-Marne)
M. GUENIN Aurélien (Val-de-Marne)	M. RICHOU Wilfried (Essonne)
M. JORRY Axel (Paris)	M. VAULTRIN Aldric (Paris)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 28 décembre 2020

Pour le Préfet de police,
Pour la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

2020-01111

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2020-12-23-011

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0300

Réglementant temporairement les conditions de circulation
sur le linéaire du
terminal 2B de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour
permettre la réfection des
joints de dilatation

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0300

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du
terminal 2B de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réfection des
joints de dilatation**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Police aux frontières, en date du 27 novembre 2020 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre la réfection des joints de dilatation sur le linéaire du terminal 2B et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réfection des joints de dilatation sur le linéaire du terminal 2B auront lieu du 23 décembre 2020 au 31 janvier 2021, de 8h à 17h30 pour les travaux de jour et de 20h30 à 5h30 pour les travaux de nuit.

Pour permettre les travaux de réfection des joints de dilatation, les travaux de jour devant le module L se feront dans une première phase et les travaux de nuit devant le terminal B se feront dans une seconde phase :

- **Phase 1 :** travaux de jour pour réfection des joints de dilatation devant le module L. Fermeture de la voie de circulation devant le module L pendant 2 semaines.

Mise en place d'un balisage par panneaux de type AK5, AK3, B0, B14, B31, KC1 et barrières de type K8, K5d et cônes de chantiers K5a.

Mise en place d'une déviation au départ du terminal D via le viaduc réseau rouge en direction de Paris, puis via les ouvrages K21c et K21a pour rejoindre les terminaux AB.

- **Phase 2 :** travaux de nuit pour réfection des joints de dilatation devant le terminal 2B. Fermeture des voies de circulation devant le terminal 2B.

La sortie du parc AB d'effectuera avec retournement en direction de la liaison AC : mise en place de balisage lourd de type GBA béton pour fermer les voies de circulation du T2B.

Balisage par panneaux de type AK5 de classe 2 avec tri flashes, AK3, B0, B14, B31, KC1, B1, B21 et barrières de type K8, K5d et cônes de chantiers K5a.

Mise en place d'une déviation par le viaduc au départ du 2D pour rejoindre le réseau rouge en direction de Paris, puis via les ouvrages K21c et K21a pour rejoindre les terminaux ACD.

Réouverture exceptionnelle de la voie de circulation devant la liaison AC avec panneau B1 masqué.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas d'abaissement de la limitation de vitesse liée à ce chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

En travaux de jour, le panneau AB3a « cédez le passage » au débouché de la sortie du parking 2AB sur le linéaire 2B devra demeurer visible.

La Direction de la Police aux Frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 23 décembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-12-23-010

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0301

Avenant à l'arrêté n° 2015 - 1924 relatif aux travaux de
maintenance de la salle
d'embarquement du Terminal 2E, de la jetée du 2E, et de
ses abords, en zone côté
piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0301

**Avenant à l'arrêté n° 2015 - 1924 relatif aux travaux de maintenance de la salle
d'embarquement du Terminal 2E, de la jetée du 2E, et de ses abords, en zone côté
piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1924 en date du 28 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de maintenance de la salle d'embarquement du Terminal 2E, de la jetée du T2E et de ses abords, et pour assurer la sécurité des usagers et des

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2015-1924 sont modifiées comme suit : à l'article 2, la société GRATTE CIEL est ajoutée à la liste des entreprises pouvant procéder à la mise en place de la signalisation temporaire.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 23 décembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-12-23-018

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0302
Réglementant temporairement les conditions de
circulation, en zone côté piste de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la
réfection de la bordure de
trottoir du terminal 2A

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0302

**Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la réfection de la bordure de
trottoir du terminal 2A**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 3 décembre 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre la réfection de la bordure du trottoir du terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réfection de la bordure de trottoir au contact du terminal A, se dérouleront du 23 décembre 2020 au 30 juin 2021, de nuit, entre 22h et 05h, d'une durée de dix vacations dans la période.

Ce chantier nécessite la mise en place d'un alternat de circulation.
La circulation sera rétabli en journée.

La signalisation sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « SMTB » doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée sur le choix du dispositif lumineux de signalisation et d'éclairage de la zone.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 23 décembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-12-23-015

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0304
Réglementant temporairement les conditions de
circulation, en zone côté piste de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la
création d'une rampe d'accès au
satellite S4

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0304

Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la création d'une rampe d'accès au satellite S4

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 16 décembre 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'une rampe d'accès au S4 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de création d'une rampe d'accès pour la sortie des engins de piste de type Charlattes depuis le satellite S4, se dérouleront du 28 décembre 2020 au 29 janvier 2021, de jours, entre 07h et 18h.

Ce chantier nécessite la mise en place d'un balisage en accotement et une modification de la signalisation routière.

Cette signalisation sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « CBI » doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 23 décembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-12-23-012

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0305

**Avenant aux arrêtés n° 2019-399 et 2020-224 relatifs aux
travaux de réhabilitation de
voie T2G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0305

**Avenant aux arrêtés n° 2019-399 et 2020-224 relatifs aux travaux de réhabilitation de
voie T2G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2019-399 en date du 14 octobre 2019 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2020-224 en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réhabilitation d'une voie de circulation au terminal 2G et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2019-399 et 2020-224 sont modifiées comme suit : l'arrêté est prolongé jusqu'au 30 avril 2021.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 23 décembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-12-23-013

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0306
Réglementant temporairement les conditions de
circulation, en zone côté piste de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre le
remplacement d'un vitrage
situé au module IJ

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0306

**Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement d'un vitrage
situé au module IJ**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le remplacement d'un vitrage sur le module IJ et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de remplacement d'un vitrage situé au module IJ et impactant la route de liaison sous les terminaux 2A et 2B, se dérouleront du 28 décembre 2020 au 30 juin 2021, de nuit, entre 22h et 05h.
(Une vacation prévue dans la période)

Ce chantier nécessite la mise en place d'un alternat de circulation avec régime de priorité.

La signalisation sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « La Française du Verre » doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 23 décembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-12-23-014

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0307

Réglementant temporairement les conditions de circulation
sur la rue du Signe en
zone Roissypôle Ouest de l'aéroport Paris-Charles de
Gaulle, pour permettre le
raccordement d'eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0307

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Signe en
zone Roissypôle Ouest de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre le
raccordement d'eau**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le raccordement d'eaux rue du Signe en zone Roissypôle Ouest et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de raccordement de réseaux d'eaux ECC et EG rue du Signe auront lieu du 28 décembre 2020 au 30 avril 2021, de 7h à 18h00.

Pour permettre ces travaux, réduction de la rue du Signe à une voie de circulation (chaussée Sud) sur 70m de longueur pour la pose de réseaux d'eaux dans l'accotement Nord de la chaussée.

Déviations piétonnes sur le trottoir Sud.

Mise en place d'un balisage par panneaux de type AK5, B14, B21, B31, KD10 et B3 ainsi que barrières de type K8 et K5c ; alternat par feux tricolores.

Panneaux équipés de tri flashes car la signalisation restera en place en dehors des heures de travaux.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Abaissement de la limitation de vitesse liée à ce chantier à 30 km/h en amont rue de l'Archet et à 15 km/h au droit du chantier rue du Signe.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 23 décembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-12-18-011

Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1084

du 18 décembre 2020

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1084
du 18 DEC. 2020
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des habilitations dans le domaine funéraire échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté DTPP-2019-1515 du 15 novembre 2019, portant renouvellement d'habilitation n° 19-75-0468 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement «ARNAUD THANATO» situé 9, rue Parrot à Paris 12^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 15 octobre 2020 et complétée en dernier lieu le 9 décembre 2020 par M. Arnaud SENS, président de la société susmentionnée ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné est arrivée à échéance le 15 novembre 2020 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné est prolongée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 susvisé ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement **ARNAUD THANATO**
9, rue Parrot - 75012 PARIS

Exploité par M. Arnaud SENS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

3° Soins de conservation.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **20-75-0468**.

Article 3

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

POUR AMPLIATION

Adjointe à la cheffe de bureau

Régine SAVIN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2020-12-22-005

Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1091

du 22 décembre 2020

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1091
du 22 décembre 2020
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2015-57 du 23 janvier 2015, portant renouvellement d'habilitation n°14-75-336 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «BESTATTUNGEN DAUTOSKI» situé Leobenerstrasse 33 – 70469 Stuttgart (ALLEMAGNE) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 16 novembre 2020 et complétée en dernier lieu le 8 décembre 2020 par M. Adnan DAUTOSKI, gérant de la société citée ci-dessous ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **BESTATTUNGEN DAUTOSKI**

à l'enseigne : **A. DAUTOSKI**

Leobenerstrasse 33 – 70469 Stuttgart (ALLEMAGNE) ;

Exploité par M. Adnan DAUTOSKI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

**1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés
n° S-DA-5007, n° S-DA-5008 et n° S-DA-5009,**

**4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **20-75-336**.

Article 3

Cette habilitation est valable cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

POUR AMPLIATION

Adjointe à la cheffe de bureau

Régine SAVIN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement
signe

Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2020-12-22-006

Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1096

du 22 décembre 2020

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1096
du 22 DEC. 2020
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, et R.2223-56 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-0061 du 21 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation n°20-75-0470 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement «ÉTABLISSEMENT ELIE BENHAMOU» situé : 63, boulevard de Courcelles à Paris 8^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 15 novembre 2020 et complétée en dernier lieu le 24 novembre 2020 par M. Georges BENHAMOU, président de la société citée ci-dessous ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné arrivera à échéance le 22/01/2021 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement : **ÉTABLISSEMENT ELIE BENHAMOU**

A l'enseigne : **AGENCE COURCELLES**

63, boulevard de Courcelles - 75008 Paris

Exploité par M. Georges BENHAMOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

2° Organisation des obsèques,

3° Soins de conservation,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées aux 1°, 3°, 7° et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
GASSICO	1° transport des corps après mise en bière 7° fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	61, boulevard de la Libération 93200 SAINT-DENIS	17-93-0109
THANYS 78	1° transport des corps avant mise en bière 3° soins de conservation	6bis, rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES	15-78-00202
TRANSPORT GLOBAL FUNÉRAIRE	1° Transport des corps après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	12, rue Jules Juillet 60100 CREIL	2017-60-03

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **20-75-0470**

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

POUR AMPLIATION

Adjointe à la cheffe de bureau

Régine SAVIN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2020-12-22-007

Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1097

du 22 décembre 2020

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1097
du 22 DEC. 2020
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, et R.2223-56 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-0060 du 21 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation n°20-75-0469 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement «ÉTABLISSEMENT ELIE BENHAMOU» situé : 269-271, boulevard Voltaire à Paris 11^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 15 novembre 2020 et complétée en dernier lieu le 24 novembre 2020 par M. Georges BENHAMOU, président de la société citée ci-dessous ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné arrivera à échéance le 22/01/2021 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement : **ÉTABLISSEMENT ELIE BENHAMOU**

A l'enseigne : **AGENCE VOLTAIRE**

269-271, boulevard Voltaire - 75011 Paris

Exploité par M. Georges BENHAMOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

2° Organisation des obsèques,

3° Soins de conservation,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées aux 1°, 3°, 7° et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
GASSICO	1° transport des corps après mise en bière. 7° fourniture des corbillards et des voitures de deuil. 8° fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	61, boulevard de la Libération 93200 SAINT-DENIS	17-93-0109
THANYS 78	1° transport des corps avant mise en bière. 3° soins de conservation.	6bis, rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES	15-78-00202
TRANSPORT GLOBAL FUNÉRAIRE	1° Transport des corps après mise en bière. 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil. 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	12, rue Jules Juillet 60100 CREIL	2017-60-03

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **20-75-0469**.

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

POUR AMPLIATION

Adjointe à la cheffe de bureau

Régine SAVIN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2020-12-22-008

Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1098

du 22 décembre 2020

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1098
du 22 DEC. 2020
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire;

Vu l'arrêté DTPP-2015-548 du 3 août 2015 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-0003 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «L'AUTRE RIVE» situé 5, rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris 14^{ème} ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 3 décembre 2020 et complétée en dernier lieu le 15 décembre 2020 par M. Franck VASSEUR, gérant de la société citée ci-dessous, suite à l'ajout d'un nouveau véhicule funéraire au parc automobile ;

Vu le dossier annexé à cette demande

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement : **L'AUTRE RIVE**

5, rue du Faubourg Saint-Jacques – 75014 PARIS ;

Exploité par M. Franck VASSEUR est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro FB-008-CZ,
Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros EM-962-NP et FV-638-AH,**
- 2° Organisation des obsèques,**
- 3° Soins de conservation,**
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7° Fourniture des corbillards,**
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

POUR AMPLIATION
Adjointe à la cheffe de bureau

Régine SAVIN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2020-12-23-016

Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1102

Du 23 décembre 2020

Portant liste des personnes habilitées à dispenser la
formation

sur l'éducation et le comportement canins

et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de
Paris

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-1102
Du 23 décembre 2020
Portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation
sur l'éducation et le comportement canins
et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris**

Le Préfet de Police

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret interministériel 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-12-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2020-1074 du 9 décembre 2020 portant habilitation de M. Stéphane ROCHETTE à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2020-1079 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° DTPP 2017-148 du 13 février 2017 portant habilitation de Mme Dounia GUECHRA à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude ;

.../...

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les personnes figurant sur la liste en annexe du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et à délivrer l'attestation d'aptitude visée à l'article R.211-5-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° DTPP2020-866 du 14 septembre 2020 est abrogé.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

SIGNÉ

Sabine ROUSSELY

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP 2020 1102 du 23 décembre 2020
portant liste des formateurs habilités à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins
et à délivrer l'attestation d'aptitude sur le département de Paris**

Nom et Prénom	N° d'agrément	Adresse	Téléphone	Diplôme, titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations
M. Xavier BARY	18-75-003	Pavillon et avenue des Minimes Bois de Vincennes 75012 PARIS	06-64-33-23-89	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Bastien COUCHEZ	19-75-003	50, rue Pierre Bérégovoy 92110 CLICHY	06 27 95 56 60	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Dounia GUECHRA	17-75-001	10, rue des Pèlerins 78200 MANTES-LA-JOLIE	06-62-86-04-91	Certificats de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Alicia LUCAS	19-75-002	92 avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDÉ	06-11-48-59-24	Certificat de compétence « Educateur canin comportementaliste » et diplôme universitaire « Relation Homme- Animal »	Formation à domicile

Mme Bénédicte COURTEL née MAGUET	19-75-001	83, rue de Paris 93100 MONTREUIL	06-66-28-06-45	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie	Formation à domicile
M. Stephan MAIRESSE	16-75-001	12 rue Emilio Castelar 75012 PARIS	06-18-02-55-08	Certificat de capacité pour l'activité d'éducation canine et d'élevage	Formation dispensée au 3bis, rue de Taylor à Paris 10 ^{ème}
M. Jérôme MASCARIN	17-75-002	31 rue Carnot 92150 SURESNES	06-05-40-40-45	Brevet professionnel d'éducateur canin	Formation à domicile (ou dans des salles louées en fonction des besoins).
Mme Catherine MASSON	20-75-003	98, rue Pierre Brossolette Le Roissys – Apt 71 92320 CHÂTILLON	06-11-89-23-28	Brevet professionnel d'éducateur canin	Formation à domicile
Mme Ingrid MULSON	20-75-002	168, avenue du Général Leclerc 78220 VIROFLAY	06-42-14-19-90	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Stéphane NÉ	20-75-001	20, Lotissement du Bois 91660 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	06-28-57-14-13	Certificat de capacité relatif à l'exercice les activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Florence RAYNAL née MOISSET	20-75-004	5, rue de l'Hôtel Saint Paul 75004 PARIS	06-26-69-23-42	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile

Mme Rachel RICHARD	18-75-001	2 rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES	07-88-24-95-03	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile (ou dans des salles louées en fonction des besoins)
M. Stéphane ROCHETTE	20-75-005	1, rue René 78220 VIROFLAY	07-89-77-39-12	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Julia ROGGERO	15-75-016	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06-65-67-59-07	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Grégory SEBASTIEN	17-75-003	14 rue de Lorraine 13008 MARSEILLE	06-23-84-80-32	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques	Formation à domicile (ou dans des salles louées en fonction des besoins)
M. Elenildo VEDEAU	18-75-002	111 impasse des Acacias 51230 FERRE CHAMPENOISE	06-47-99-68-38	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile

Préfecture de Police

75-2020-12-23-017

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT N° 2020 -
0303**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation
sur la route de liaison
bidirectionnelle entre les satellites S3 et S4 et le Terminal
2G, en zone côté piste de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les
travaux de maintenance et
petits travaux**

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT N° 2020 - 0303

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de liaison bidirectionnelle entre les satellites S3 et S4 et le Terminal 2G, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de maintenance et petits travaux

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 16 novembre 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de maintenance et les petits travaux sur la route de liaison des satellites S3 et S4 avec le T2G et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de maintenance et petits travaux sur la route de liaison des satellites S3-S4 avec le T2G nécessitent l'établissement d'un arrêté permanent de trois ans, du 23 décembre 2020 au 22 décembre 2023.

Les interventions se dérouleront soit de jour (8h-18h), soit de nuit (22h-6h) en fonction de la durée d'intervention, du degré d'urgence et du lieu d'intervention.

L'emprise des interventions est située en L28 à L33 du plan de masse de la plateforme CDG.

Les travaux sont relatifs à des interventions :

- sur la chaussée, les accotements et les équipements de sécurité de la route,
- sur les différents réseaux impactant la route (communication, eau, évacuation, incendie et énergie),
- sur les parois verticales en accotement de la route (y compris les clôtures),
- sur les ouvrages constituant les tunnels,
- sur les équipements divers.

La signalisation temporaire consiste principalement en la mise en place d'alternats de circulation.

- Le schéma CF22 peut être utilisé en journée uniquement lorsque l'emprise du chantier hors signalisation est inférieure à 50 mètres,
- Le schéma CF22 modifié par l'ajout de feux à éclats de type R2 doit être utilisé de nuit,
- Le schéma CF24 doit être utilisé lorsque l'emprise du chantier hors signalisation est supérieure à 50 mètres ou lorsque l'emprise est située à l'intersection de deux routes.

La signalisation sera conforme aux plans joints.

Tout autre dispositif de signalisation devra être conforme aux dispositions de l'article 2.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises mandatées par le GROUPE ADP doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations. Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.

Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire d'aéroport afin de vérifier de la conformité de cette mise en place, ce dernier étant responsable du chantier, même en cas de sous-traitance.

Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation et la durée de celle-ci.

La zone de travaux étant un tunnel et ses abords, un éclairage de la zone de travaux et du balisage devra être suffisant pour permettre de prévenir tout risque d'accident et plus particulièrement pour les travaux s'effectuant de nuit.

Il conviendrait que les travaux mis en œuvre dans le cadre de cet arrêté fasse l'objet d'une information préalable auprès des services de l'État territorialement compétent (GTA) a minima 48h avant le début de ces travaux.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 23 décembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN